

---

**Deuxième jour de la vingt-sixième Réunion**  
CM(26), journal, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION COMMÉMORATIVE À L'OCCASION DU  
VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DES PRINCIPES DE L'OSCE  
RÉGISSANT LA NON-PROLIFÉRATION ET DU QUINZIÈME  
ANNIVERSAIRE DE LA RÉOLUTION 1540 DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU**

Nous, ministres des affaires étrangères des États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, sommes conscients de la menace posée par la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des éléments connexes pour la paix et la sécurité internationales.

Nous rappelons la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et les résolutions qui lui ont succédé, en particulier les résolutions 1977 (2011) et 2325 (2016), qui ont invité tous les États à prendre des mesures efficaces pour mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs et ont reconnu la nécessité de resserrer la coordination de l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour que le monde réagisse plus vigoureusement à ce défi de taille et à la menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale.

Nous réaffirmons les engagements de l'OSCE de prévenir la prolifération des armes de destruction massive, énoncés en particulier dans les Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération adoptés en 1994 et actualisés en 2013, dans la Déclaration ministérielle de l'OSCE sur la non-prolifération adoptée en 2009 ainsi que dans la décision n° 4/15 du Forum pour la coopération en matière de sécurité sur le rôle de l'OSCE en appui à la résolution 1540 (2004).

Nous rappelons que les États participants devraient s'acquitter pleinement de leurs obligations découlant des traités et accords de désarmement et de non-prolifération auxquels ils sont parties.

À l'occasion du vingt-cinquième anniversaire des Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération, actualisés par le FCS en 2013, nous reconnaissons que ce document, qui, entre autres, démontre les engagements collectifs des États participants de faire face aux

---

1 Comprend une correction apportée au document lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 21 janvier 2020.

risques et aux défis liés aux armes de destruction massive, à leurs vecteurs et aux technologies connexes et de renforcer le régime mondial de non-prolifération et souligne la contribution de l'OSCE à ces efforts en tant qu'organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, demeure pertinent et n'a rien perdu de sa valeur.

À l'occasion du quinzième anniversaire de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, nous reconnaissons les progrès accomplis dans sa mise en œuvre dans l'espace de l'OSCE aux niveaux national et régional. Il reste cependant beaucoup à faire, ce qui demande des efforts soutenus et coordonnés de la part de la communauté internationale. Nous nous félicitons à cet égard du rôle de l'OSCE pour ce qui est de faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 et des résolutions ultérieures par les États participants en étroite coordination avec le Comité 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU en vue de compléter ses efforts.

Nous réaffirmons que les États participants et l'OSCE, en tant qu'organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, sont prêts à prendre une part active à l'Examen global de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU en 2020–2021, entre autres, en vue de préciser le rôle de l'OSCE dans la facilitation de son application future.

Nous réaffirmons que les États participants sont déterminés à continuer de s'attaquer résolument et efficacement aux risques et aux problèmes de prolifération en vue d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE grâce à la pleine application de la résolution 1540 et au respect des Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'étant associée au consensus sur le document du Conseil ministériel de l'OSCE adopté aujourd'hui, qui s'intitule « Déclaration commémorative à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire des Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération et du quinzième anniversaire de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU », la délégation de la Fédération de Russie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

En ce qui concerne le quatrième paragraphe de cette déclaration (« Nous rappelons que les États participants devraient s'acquitter pleinement de leurs obligations découlant des traités et accords de désarmement et de non-prolifération auxquels ils sont parties »), la Fédération de Russie fait observer qu'elle a suspendu l'application du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) conformément au droit international et que, par conséquent, le paragraphe susmentionné ne s'applique plus à la mise en œuvre dudit Traité par la Fédération de Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe au document adopté ».

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne (également au nom du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique) :

« Monsieur le Président,

L'Ukraine (également au nom des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) fait la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

À propos du paragraphe 4 de la Déclaration commémorative à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire des Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération et du quinzième anniversaire de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU, nous tenons aussi à rappeler les engagements énoncés dans le Mémoire de Budapest sur les garanties de sécurité en ce qui concerne l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la conférence de l'OSCE tenue à Budapest (Hongrie) le 5 décembre 1994.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la déclaration et au journal de ce jour.

Merci ».